

20e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme

Déclaration conjointe d'un groupe de présidents, vice-présidents et membres des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme

La société civile constitue un pilier fondamental du système international des droits de l'homme. Elle contribue à la promotion et au respect des droits de l'homme, au développement durable, au maintien de la paix et de la sécurité et agit conformément aux objectifs de la Charte des Nations Unies.

La société civile évalue si les États parties s'acquittent de leurs obligations conventionnelles et fait rapport à ce sujet en traduisant les dispositions des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (les Traités) en actions au niveau local. En conséquence, la société civile aide considérablement les organes conventionnels à surveiller et à évaluer le respect des traités par les États parties. Compte tenu de ce rôle vital, les organes conventionnels des droits de l'homme demandent aux organisations de la société civile de coopérer avec eux en soumettant des informations sur les questions relatives à l'exercice des droits dans un pays donné.

La participation active de la société civile aux travaux des organes conventionnels est essentielle pour assurer une large diffusion, aux niveaux international, national et local, des informations sur les traités et les travaux des organes conventionnels. Dans de nombreux cas, l'intervention et les activités de la société civile permettent d'accorder une plus grande attention aux observations finales ou aux vues sur les communications individuelles adoptées par les organes conventionnels et de mieux les faire appliquer.

Les organes conventionnels n'ont cessé d'encourager les États parties à reconnaître publiquement et spécifiquement le rôle joué par la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, et à collaborer avec eux dans tous les processus pertinents, y compris la présentation de rapports.

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a souligné que les organes conventionnels tirent parti des informations qui leur sont fournies par les défenseurs des droits de l'homme. Ces informations sont essentielles au suivi de la mise en œuvre des traités et constituent un système d'alerte rapide précieux pour alerter la communauté internationale des menaces réelles, potentielles ou imminentes pour la paix, la liberté et la sécurité.

C'est à la fois parce que les défenseurs des droits de l'homme sont eux-mêmes titulaires de droits et parce qu'ils aident les États parties à réaliser les droits énoncés dans les traités que les organes conventionnels évoquent la situation des défenseurs des droits de l'homme dans leur dialogue avec les États parties et y font expressément référence dans certaines de leurs observations finales, commentaires généraux ou déclarations publiques.

On entend par défenseur des droits de l'homme toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit ou cherche à agir pour promouvoir, protéger ou œuvrer à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux local, national, régional et international. Ils défendent, défendent, font respecter, font respecter, protègent et promeuvent les droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme non seulement identifient les violations des droits de l'homme tout en attirant l'attention des autorités sur les conséquences de leurs actions et omissions, y compris les droits énoncés dans les Traités, mais aident également les États parties à élaborer des politiques publiques conformes aux obligations conventionnelles.

Dans l'exercice de leurs droits, les défenseurs des droits de l'homme ne sont soumis qu'aux limitations prescrites par la loi, conformément aux obligations et normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui sont raisonnables, nécessaires et proportionnées et qui ont pour seul but d'assurer la reconnaissance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui et de respecter les exigences de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) réaffirme, sous-tend et élabore des obligations contraignantes en matière de droits de l'homme, notamment les droits énoncés dans les traités, et est pertinente pour l'interprétation et l'application des traités.

Les organes conventionnels réaffirment qu'il importe que les défenseurs des droits de l'homme puissent agir librement et sans ingérence, intimidation, abus, menace, violence, représailles ou restrictions indues. La création d'un environnement sûr et propice, notamment en promouvant le respect et le soutien des activités des défenseurs des droits de l'homme, est essentielle pour la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme. Les organes conventionnels considèrent toute ingérence, intimidation, abus, menace, violence, représailles ou restrictions injustifiées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme comme constituant une violation des obligations des États parties à l'égard de la réalisation des droits énoncés dans les Traités.

Compte tenu de l'obligation qu'ont les États parties de respecter, protéger et réaliser les droits consacrés par les traités, les organes conventionnels rappellent aux États parties qu'il leur incombe de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient effectivement

protégés contre toute ingérence, intimidation, abus, menace, violence, représailles ou restriction induite, et toute autre conséquence négative qu'ils pourraient subir en raison de leurs activités de promotion de la réalisation des droits, notamment en coopérant avec les organes créés en vertu d'un traité et en participant à leurs activités. Comme indiqué dans les Lignes directrices contre l'intimidation ou les représailles (" Lignes directrices de San José "1), les organes conventionnels condamnent fermement les actes d'intimidation ou de représailles, y compris contre ceux qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec eux.

En devenant partie à un traité international relatif aux droits de l'homme, un État s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Organe conventionnel. Comme indiqué dans les Lignes directrices de San José, les États ont le devoir de protéger les individus et les groupes et de faire preuve de la diligence voulue à cet égard. L'intimidation ou les représailles peuvent résulter d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques. Les actes ou omissions sont imputables à l'État lorsqu'ils sont commis avec le consentement ou l'assentiment d'un fonctionnaire ou d'une autre personne agissant à titre officiel contre tout individu ou groupe qui cherche à coopérer, qui coopère ou qui a coopéré avec un organe conventionnel.

Les organes de traités considèrent que les références aux "opinions politiques ou autres" et aux "autres statuts" dans le contexte de la discrimination interdite par les traités incluent le statut d'une personne en tant que défenseur des droits humains. En outre, le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi interdit la discrimination dans l'exercice des droits, y compris ceux qui sont énoncés dans les Traités et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

Les États devraient adopter des mesures spécifiques pour protéger et soutenir les défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et aux recommandations du Rapporteur spécial. En particulier, les États devraient :

- reconnaître publiquement l'importance et la légitimité du travail des défenseurs des droits humains et réaffirmer qu'aucune ingérence, intimidation, abus, menace, violence ou représailles contre eux ne sera tolérée ;
- adopter des lois et des politiques qui garantissent spécifiquement la protection des défenseurs des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la situation et aux besoins de protection des groupes de défenseurs des droits de l'homme en situation de vulnérabilité, tels que les femmes et les enfants défenseurs des droits de l'homme ;
- adopter en temps opportun des mesures visant à prévenir les ingérences, l'intimidation, les abus, les menaces, la violence, les agressions ou les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment en établissant un mécanisme spécial pour la protection des défenseurs des droits de l'homme ;

- mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toute ingérence, intimidation, abus, menace, violence ou représailles à l'encontre des défenseurs des droits humains et veiller à ce que leurs auteurs répondent de leurs actes ;
- amender ou abroger toute législation qui criminalise ou entrave le travail des défenseurs des droits humains, y compris les restrictions vagues et trop larges aux libertés fondamentales (y compris la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit de réunion pacifique), ainsi que les règlements qui leur interdisent, limitent ou empêchent de solliciter, recevoir et utiliser des ressources, notamment de sources nationales et internationales ;
- renforcer les institutions de l'État chargées de la sauvegarde et du soutien de l'action des défenseurs des droits de l'homme.

Note : 1 Directives contre l'intimidation ou les représailles ("Directives de San José"), 2015, HRI/MC/2015/6.

La déclaration a été approuvée par le Comité des disparitions forcées, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité des travailleurs migrants, le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et les membres suivants des organes conventionnels à titre individuel : Virginia Brás-Gomes, Présidente du CESCR ; Dalia Leinarte, Présidente du CEDAW ; Noureddine Amir, CERD ; Felice Gaer, Vice-Présidente du CAT ; Marcia Kran, membre du CDH ; Olga Khazova, Vice-Présidente du CRC et Satyabhooshun Gut Domah, membre du SPT.